RÉSUMÉ DES RÉPONSES À L’ENQUÊTE PORTANT SUR LE PLAN DE MISE EN ŒUVRE DE LA NORME ST.92 DE L’OMPI

*Document établi par le Secrétariat*

1. Veuillez saisir le code à deux lettres de l’État membre ou de l’organisation intergouvernementale que vous représentez, qui est défini dans la norme ST.3.

|  |  |
| --- | --- |
| **Code de la norme ST.3** | **Pays ou office** |
| AU | Australie, IP Australia |
| BG | Bulgarie, Office des brevets de la République de Bulgarie |
| BR | Brésil (Institut national de la propriété industrielle (INPI)) |
| CA | Canada, Office de la propriété intellectuelle du Canada (OPIC) |
| CH | Suisse, Institut fédéral de la propriété intellectuelle (IPI) |
| CN | Chine, Administration nationale chinoise de la propriété intellectuelle (CNIPA) |
| DE | Allemagne, Office allemand des brevets et des marques (DPMA) |
| DO | République dominicaine, Office national de la propriété industrielle (ONAPI) |
| EA | Organisation eurasienne des brevets (OEAB) |
| EM | Office de l’Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO) |
| EP | Office européen des brevets (OEB) |
| ES | Espagne, Office espagnol des brevets et des marques (OEPM) |
| FI | Finlande, Office finlandais des brevets et de l’enregistrement (PRH) |
| GB | Royaume‑Uni, Office de la propriété intellectuelle du Royaume‑Uni (UKIPO) |
| GE | Géorgie, Centre national de la propriété intellectuelle de Géorgie (LEPL) |
| HN | Honduras, Institut de la propriété intellectuelle (DIGEPIH) |
| HR | Croatie, Office d’État de la propriété intellectuelle de la République de Croatie (SIPO) |
| IL | Israël, Office des brevets d’Israël (ILPO) |
| IS | Islande, Office islandais de la propriété intellectuelle (ISIPO) |
| JO | Jordanie, Direction de la Bibliothèque nationale |
| JP | Japon, Office des brevets du Japon (JPO) |
| KE | Kenya, Institut kényan de la propriété industrielle (KIPI) |
| KG | Kirghizistan, Agence d’État de la propriété intellectuelle et de l’innovation (Kyrgyzpatent) |
| KR | République de Corée, Ministère de la propriété intellectuelle (MOIP) – ancien Office coréen de la propriété intellectuelle (KIPO) |
| LT | Lituanie, Office national des brevets de la République de Lituanie |
| MC | Monaco, Office de la propriété industrielle de Monaco (MCIPO) |
| MX | Mexique, Institut mexicain de la propriété industrielle (IMPI) |
| NO | Norvège, Office norvégien de la propriété industrielle (NIPO) |
| PE | Pérou, Institut national pour la défense de la concurrence et de la protection de la propriété intellectuelle (INDECOPI) |
| PL | Pologne, Office des brevets de la République de Pologne |
| SE | Suède, Office suédois de la propriété intellectuelle (PRV) |
| SG | Singapour, Office de la propriété intellectuelle de Singapour (IPOS) |
| SV | El Salvador, Institut salvadorien de la propriété intellectuelle – Centre national d’enregistrement (CNR) |
| TR | Türkiye, Office turc des brevets et des marques (TURKPATENT) |
| TT | Trinité‑et‑Tobago, Office de la propriété intellectuelle de la Trinité‑et‑Tobago |
| TZ | République‑Unie de Tanzanie, Office de l’enregistrement des sociétés et de l’octroi des licences (BRELA) |
| US | États‑Unis d’Amérique, Office des brevets et des marques des États‑Unis d’Amérique (USPTO) |

1. Votre office ou organisation dispose‑t‑il déjà d’un plan de transition pour l’échange de documents de priorité en matière de brevets au format de la norme ST.92 de l’OMPI?

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **Réponse** | **Code de la norme ST.3** | **Total** |
| Oui | BR, CN, EA, ES, GE, IL, JO, JP, KR, NO et TR. | 11 |
| Non | AU, BG, CA, CH, DE, DO, EM, EP, FI, GB, HN, HR, IS, KE, KG, LT, MC, MX, PE, PL, SE, SG, SV, TT, TZ et US. | 26 |

* 1. Veuillez fournir des précisions sur ce plan et la date prévue pour la mise en œuvre de la norme ST.92 de l’OMPI.

|  |  |
| --- | --- |
| **Code de la norme ST.3** | **Réponse** |
| BR | Conformément au paragraphe 14 du document WIPO/DAS/PD/WG/4/3 et compte tenu du fait que le Brésil utilise le portail du Service d’accès numérique (DAS) de l’OMPI, nous prévoyons d’utiliser le service actuellement développé par l’OMPI pour composer un PDDP en combinant des fichiers PDF et ST.26. D’après ce que nous comprenons, et étant donné que l’INPI téléchargerait manuellement les fichiers PDF et XML vers le portail du Service d’accès numérique de l’OMPI, nous n’aurions rien à développer de notre côté. Par conséquent, la date prévue dépendra de la formation qui sera dispensée par l’OMPI. La révision des procédures opérationnelles standard pour gérer le passage du format PDF/ST.26 au format PDDP devrait être simple après la formation. |
| CN | La CNIPA a commencé à appliquer le projet lié à la norme ST.92 de l’OMPI. Si le projet est approuvé, la CNIPA commencera le développement informatique en 2026. Toutefois, si le projet est rejeté, le plan de mise en œuvre de la norme ST.92 de l’OMPI sera retardé. |
| EA | La mise en œuvre technique est prévue pour 2026 (au plus tard le 31/12/2026). |
| ES | Le projet relatif à l’échange de documents de priorité conformément à la norme ST.92 de l’OMPI devrait débuter en septembre 2026. Il devrait être achevé en septembre 2027. |
| GE | Conformément à l’article 22, alinéas 3 et 4, de l’“Instruction relative aux procédures de rédaction et de dépôt des demandes d’inventions et de modèles d’utilité et à l’octroi d’un brevet”, approuvée par l’arrêté n° 1 du président de l’entité juridique de droit public – Centre national de la propriété intellectuelle de Géorgie (Sakpatenti) le 12 janvier 2024, il est permis de soumettre les documents de priorité soit sous forme papier, soit par voie électronique via le système DAS (Service d’accès numérique) de l’OMPI. Au Sakpatenti, le système DAS est actuellement utilisé pour l’échange en ligne des documents de priorité. Par conséquent, la mise en œuvre de la norme ST.92 de l’OMPI au Sakpatenti sera alignée sur le calendrier du Service d’accès numérique prenant en charge la soumission et l’échange de documents au format de la norme ST.92. |
| IL | L’ILPO est déjà un office participant du Service d’accès numérique (DAS) de l’OMPI, agissant à la fois en qualité d’office déposant et d’office ayant accès pour les documents de priorité relatifs aux brevets et aux dessins et modèles industriels. L’ILPO devrait achever les préparatifs en vue de la mise en œuvre de la norme ST.92 de l’OMPI d’ici la fin de 2026. |
| JO | Notre organisation a élaboré un plan de transition initial en vue d’adopter la norme ST.92 de l’OMPI pour l’échange de documents de priorité en matière de brevets. Le plan comprend la mise à niveau de l’infrastructure informatique actuelle, la formation du personnel aux formats XML et l’intégration avec les systèmes internes de gestion des documents. La date prévue pour la mise en œuvre complète est le deuxième trimestre 2026, sous réserve de la disponibilité des ressources nécessaires et du soutien technique. |
| JP | La date prévue pour la mise en œuvre de la norme ST.92 de l’OMPI au JPO est fixée au plus tôt à janvier 2028. Toutefois, le calendrier pourrait changer en fonction du moment où la nouvelle norme relative aux dessins et modèles sera formulée. |
| KR | Le MOIP prépare actuellement un projet de développement pour l’échange de documents de priorité dans un format compressé (zip) et s’efforce d’obtenir le budget nécessaire pour l’année prochaine. Du point de vue du développement du système, le MOIP met tout en œuvre pour le mettre en œuvre d’ici juillet 2027, comme demandé par le Bureau international. |
| NO | Le projet doit être lancé en septembre 2025. D’abord par l’utilisation de l’API, puis par la transition vers le PDDP. Le plan détaillé doit être décidé au cours du mois de septembre. |
| TR | Dans le cadre de nos efforts de transformation numérique, notre office a commencé à développer de nouveaux systèmes et applications. La transition vers l’échange de documents de priorité en matière de brevets au format de la norme ST.92 de l’OMPI sera intégrée à notre planification, et nous avons pour objectif de mener à bien cette mise en œuvre d’ici la fin de l’année 2027. |

* 1. Ces plans ont‑ils été examinés par votre service juridique? Dans l’affirmative, veuillez nous faire part des commentaires qui ont été formulés.

|  |  |
| --- | --- |
| **Code de la norme ST.3** | **Réponse** |
| BR | Non, ceci est une décision d’ordre technique. |
| CN | Oui. Aucun obstacle juridique. |
| EA | Les consultations sont en cours; aucun problème n’est actuellement prévu dans le domaine juridique. |
| ES | Oui, il y a des questions et des commentaires sur la manière d’harmoniser la norme ST.92 de l’OMPI et les initiatives de l’Office européen des brevets concernant la transmission des documents de priorité. |
| GE | Il a été examiné par le service juridique et approuvé. |
| IL | Non |
| JO | Oui, le plan a été examiné par le service juridique, et les commentaires ont confirmé sa conformité avec les exigences légales nationales et les réglementations en matière de protection des données. |
| JP | Nous avons confirmé auprès du service juridique qu’il n’y a aucun problème juridique concernant la fourniture de documents de priorité soumis par l’office fournisseur et regroupés par le Service d’accès numérique de l’OMPI, ainsi que l’acceptation par ce dernier, en tant qu’office récepteur, de fichiers PDF extraits d’un dossier ZIP. |
| KR | Actuellement, cette question nécessite un examen plus approfondi en vue d’éventuelles modifications législatives. |
| NO | Le rendu du format de transition et la procédure sont acceptables selon les exigences actuelles. |
| TR | Étant donné qu’un plan de mise en œuvre détaillé n’a pas encore été finalisé, notre service juridique n’a pas encore examiné le plan à ce stade. |

* 1. Veuillez indiquer les raisons ou les difficultés qui empêchent votre office ou organisation d’élaborer un tel plan.

|  |  |
| --- | --- |
| **Code de la norme ST.3** | **Réponse** |
| AU | IP Australia élabore actuellement une analyse de rentabilité pour la transition en consultation avec les équipes et les groupes concernés. Les difficultés rencontrées à ce jour comprennent des priorités concurrentes et des contraintes en matière de ressources. |
| BG | En raison de la nature complexe des processus et des ressources humaines limitées, l’élaboration d’un plan de transition nécessitera plus de temps. |
| CA | Nous avons lancé un projet visant à adopter le système ePCT de l’OMPI plutôt que notre ancien système C appelé “Interapp”. Il est possible que, si le calendrier le permet, nous utilisions les fonctionnalités du système ePCT pour les documents de priorité en matière de brevets. Si, pour une raison quelconque, notre projet ePCT prend du retard, nous devrons alors mettre en œuvre la norme ST.92 dans notre système C “Interapp”. |
| CH | Manque de ressources. |
| DE | Le DPMA participe déjà au Service d’accès numérique de l’OMPI en qualité d’office déposant utilisant l’interface API. En outre, des préparatifs sont en cours pour permettre au DPMA de participer au Service d’accès numérique de l’OMPI en qualité d’office ayant accès. Avec la mise en œuvre technique de la participation du DPMA en qualité d’office ayant accès, nous prévoyons également d’introduire la norme St.92. Comme nous utilisons déjà l’interface API, nous estimons que l’effort de mise en œuvre sera moyen. |
| DO | Lors de la mise en œuvre d’un plan de cette envergure, il est nécessaire de disposer de documents de brevets numérisés. C’est là notre priorité. |
| EM | La date butoir actuelle concerne uniquement les brevets. |
| EP | L’OEB a développé le nouveau service de copies électroniques certifiées conformes alors que la norme ST.92 n’était pas encore entièrement approuvée. Néanmoins, la plupart des spécifications du projet de norme ST.92 ont été mises en œuvre. Une mise en conformité totale avec la norme ST.92 est prévue dans les années à venir. L’OEB planifie actuellement les activités, notamment l’utilisation de la nouvelle API DAS et la modernisation du système interne DAS. |
| FI | En raison de contraintes liées aux ressources, nous n’avons pas encore rédigé de plan de mise en œuvre officiel. Cependant, nous pensons que le processus de planification peut être mené à bien dans les délais proposés. Cependant, nous avons évalué les exigences fixées par la norme ST.92 de l’OMPI et le niveau d’automatisation nécessaire au sein de notre office. Une phase de spécification détaillée n’a pas encore été menée. Nous prévoyons actuellement de commencer à produire des fichiers PDDP conformes à la norme ST.92 au début de l’année 2027. La réception des documents de priorité est traitée manuellement; par conséquent, d’un point de vue technique, nous sommes déjà en mesure de recevoir des fichiers PDDP. Notre équipe juridique a procédé à un examen préliminaire de la norme ST.92 de l’OMPI et n’a identifié aucun obstacle à sa mise en œuvre. |
| GB | Nous travaillons actuellement à la mise en œuvre de l’API DAS pour envoyer et recevoir des documents de l’OMPI dans le cadre de notre projet de transformation. Cette mise en œuvre est prévue pour octobre 2025. Cela nous permettra de mettre en œuvre la norme ST.92 à une date ultérieure, mais devra être évalué par rapport à d’autres priorités. |
| HN | L’office n’a pas encore abordé la question du passage à la norme ST.92 pour le partage des données au format XML, étant donné qu’une procédure est déjà en place dans le droit national. |
| HR | Le SIPO délivre les documents de priorité en matière de brevets uniquement sous forme papier. |
| IS | L’élaboration d’un plan et/ou l’avancement de la mise en œuvre font actuellement l’objet de discussions. |
| KE | Nous n’avons pas encore élaboré de plan. |
| KG | Infrastructure informatique obsolète et pénurie de spécialistes qualifiés; incertitudes juridiques et réglementaires; problèmes d’intégration et d’interopérabilité avec le Service d’accès numérique de l’OMPI et les systèmes internes. |
| LT | Nous avons besoin de plus de temps pour nous préparer. |
| MC | * Notre back‑office sera restructuré au cours des trois prochaines années et adapté pour créer des fichiers au format de la norme ST.92 de l’OMPI. * Les normes de validation des signatures électroniques certifiées à Monaco ne sont pas officiellement reconnues ailleurs en Europe, et inversement. En effet, le règlement n° 910/2014 de l’Union européenne, qui normalise les transactions économiques sécurisées au sein de l’Union européenne, ne s’applique pas encore à Monaco malgré des normes techniques pratiquement identiques. |
| MX | Le Service d’accès numérique (DAS) de l’OMPI est actuellement utilisé pour échanger des documents PDF, de sorte que sa mise en œuvre devrait être réexaminée afin de garantir sa conformité avec les dispositions de la norme ST.92 de l’OMPI. |
| PE | De multiples contraintes entravent l’élaboration d’un plan de transition pour l’échange de documents de priorité en matière de brevets au format de la norme ST.92 de l’OMPI. Il s’agit notamment du manque de personnel et de ressources financières, car nous nous concentrons sur la modernisation du système de propriété industrielle. Une autre problématique concerne le coût d’acquisition des outils et d’adaptation de l’infrastructure technologique. Nous avons également besoin d’aide pour obtenir des outils et une formation technique spécifique pour le personnel sur la mise en œuvre de la norme ST.92 de l’OMPI, ce qui est essentiel pour une transition réussie et efficace. |
| PL | Il n’y a pas de raisons ou de difficultés particulières, des travaux sont en cours en interne pour préparer le plan. |
| SE | Nous avons actuellement de nombreux projets informatiques hautement prioritaires et n’avons pas encore été en mesure de donner la priorité à cette activité. |
| SG | Nous sommes actuellement engagés dans d’autres projets techniques, qui devraient être achevés d’ici le milieu de l’année prochaine. Une fois ces éléments finalisés, nous évaluerons la nécessité d’adopter la norme et, si nécessaire, élaborerons un plan de transition approprié. |
| SV | Aucun échange de ce type n’a été mis en place. |
| TT | Des modifications législatives pourraient être nécessaires au préalable. |
| TZ | À ce jour, nous ne disposons pas de lois ou de règlements autorisant notre pays à échanger des documents de priorité. De plus, notre infrastructure informatique n’est pas suffisamment développée pour faciliter l’échange de documents. |
| US | Les raisons et les difficultés rencontrées par l’USPTO sont abordées dans les réponses aux questions 10 à 12. |

1. Votre office ou organisation est‑il certain de pouvoir mettre en œuvre les changements requis en matière de politiques, de lois, de réglementations ou de systèmes informatiques avant la date butoir provisoire du 1er juillet 2027?

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **Réponse** | **Code de la norme ST.3** | **Total** |
| Oui | AU, BR, CH, DE, DO, EA, EP, FI, GB, GE, IL, IS, JO, KE, LT, NO, PL, SV, TR et US. | 20 |
| Non | BG, CA, CN, EM, ES, HN, HR, JP, KG, KR, MC, MX, PE, SE, SG, TT et TZ. | 17 |

* 1. Quelle serait votre date butoir préférée?

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **Réponse** | **Code de la norme ST.3** | **Total** |
| Décembre 2027 | BG et ES. | 2 |
| Juillet 2028 | KG, MC, MX, SE et SG. | 5 |
| Une autre date | CA, CN, EM, HN, HR, JP, KR, PE, TT et TZ. | 10 |

|  |  |
| --- | --- |
| **Code de la norme ST.3** | **Réponse (si “Une autre date”)** |
| CA | Nous ne pouvons pas pour l’instant prévoir de date butoir. |
| CN | Si le projet de mise en œuvre de la norme ST.92 de l’OMPI est approuvé, la mise en œuvre de la norme ST.92 sera achevée d’ici le 1er juillet 2027. |
| EM | L’EUIPO n’est pas concerné par la date butoir proposée (qui ne concerne que les brevets), mais il nous a été demandé de répondre à certaines questions de l’enquête, et ce point est obligatoire. |
| HN | Date non définie. |
| HR | Le SIPO préfère attendre les recommandations du CWS concernant les documents de priorité en matière de marques et de dessins et modèles industriels avant de prendre une décision définitive quant à la date de mise en œuvre de la nouvelle norme ST.92 de l’OMPI. |
| JP | Nous souhaitons demander une date butoir postérieure à janvier 2028. Toutefois, en raison des particularités du système du JPO, nous souhaitons que la date de début de la période de transition (qui comprend la conversion des documents de priorité au nouveau format normalisé en documents de priorité au format actuel par le Service d’accès numérique de l’OMPI, et la conversion des documents de priorité au format actuel en documents de priorité au nouveau format normalisé) ne soit pas postérieure à janvier 2028. |
| KR | Après 2028 (sous réserve de modifications en fonction du calendrier des modifications législatives) |
| PE | Décembre 2028 |
| TT | 2029 |
| TZ | Pas sûr. |

1. En supposant que le Service d’accès numérique de l’OMPI (DAS) prendra en charge les paquets de données d’un document de priorité (PDDP) de la norme ST.92 et les anciens formats PDF, comment votre office ou organisation prévoit‑il de fournir les documents de priorité pendant la période de transition? Veuillez sélectionner toutes les réponses applicables.

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **Réponse** | **Code de la norme ST.3** | **Total** |
| PDDP | AU, BR, DE, EA, EM, FI, JO, KE, KR, MC et NO. | 11 |
| PDF (anciens formats) | AU, BG, BR, CA, CH, CN, DE, DO, EA, EM, EP, ES, FI, GB, GE, HN, IL, IS, JO, JP, KE, KG, KR, LT, MC, MX, NO, PE, SE, SV, TR, TT, TZ et US. | 34 |
| Papier | BG, DE, FI, HR, LT, PL et TT. | 7 |
| Autre | DE, EM, PL, SG et US. | 5 |

|  |  |
| --- | --- |
| **Code de la norme ST.3** | **Réponse (si “Autre”)** |
| DE | Explication concernant la sélection des cases à cocher : Les documents de priorité sous forme électronique ne sont établis que pour être déposés dans le Service d’accès numérique de l’OMPI. Jusqu’à l’introduction de la norme ST.92 au sein du DPMA, cela se fera au format PDF, puis uniquement au format PDDP. Nous supposons que le changement aura lieu pendant la période de transition. Les documents de priorité sont encore délivrés sur papier sur demande (moyennant des frais). |
| EM | L’EUIPO utilise actuellement le Service d’accès numérique de l’OMPI uniquement pour les dessins et modèles et il n’est pas prévu, à ce stade, de l’utiliser pour les marques. Nous comprenons que la norme ST.92 de l’OMPI s’applique à toutes les formes de communication (et pas uniquement via le Service d’accès numérique de l’OMPI). |
| PL | Les documents PDF sont signés à l’aide d’un cachet électronique qualifié et d’une signature électronique qualifiée. |
| SG | Nous n’utilisons pas actuellement le système DAS de l’OMPI. |
| US | Format PDF hérité jusqu’à la date butoir convenue, à moins que les préoccupations soulevées par l’USPTO dans les réponses aux questions suivantes puissent être traitées de manière adéquate afin de permettre une phase de transition. |

1. Votre office ou organisation prévoit‑il de fournir des données dans le dossier SupplementaryArtifacts dans le cadre de la mise en œuvre initiale?

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **Réponse** | **Code de la norme ST.3** | **Total** |
| Oui (veuillez indiquer quels sont les fichiers que vous prévoyez d’inclure) | EM, EP, JO, KG, KR et US. | 6 |
| Non | AU, BG, BR, CA, CH, CN, DE, DO, EA, ES, FI, GB, GE, HN, HR, IL, IS, JP, KE, LT, MC, MX, NO, PE, PL, SE, SG, SV, TR, TT et TZ. | 31 |

|  |  |
| --- | --- |
| **Code de la norme ST.3** | **Réponse (si “Oui (veuillez indiquer quels sont les fichiers que vous prévoyez d’inclure)”)** |
| EM | Pour les dessins et modèles, nous pouvons fournir le certificat d’enregistrement. |
| EP | Documents docX déposés initialement, lorsqu’ils sont disponibles. |
| JO | Le dossier supplémentaire peut contenir des copies certifiées conformes, des documents traduits et toute autre justification juridique à l’appui de la validité de la revendication de priorité. |
| KG | Notre organisation prévoit de fournir des données dans le dossier SupplementaryArtifacts dans le cadre de la mise en œuvre initiale de la norme ST.92. Oui, les catégories de fichiers ci‑après seront incluses : Listes de séquences (fichiers selon la norme ST.26 originaux) Métadonnées bibliographiques (XML) Données de classement (XML) Texte complet de la demande (XML ou DOCX) Dessins (TIFF/PNG) Lettre d’accompagnement (DOCX ou PDF). |
| KR | Application.xml, ClassificationData.xml, Feuille de dessin, Fichier multimédia, Image référencée par le document XML. |
| US | Nous envisageons d’inclure des dessins PDF de meilleure qualité, tels qu’ils ont été initialement soumis dans le dossier supp. |

1. Votre office ou organisation, en sa qualité d’office fournisseur, a‑t‑il des préoccupations d’ordre juridique ou politique concernant le stockage par le DAS de l’OMPI du PDDP en vue d’un accès ultérieur et de sa mise à disposition ultérieure à l’office destinataire?

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **Réponse** | **Code de la norme ST.3** | **Total** |
| Oui (veuillez préciser) | BG, EM et US. | 3 |
| Non (veuillez préciser) | AU, BR, CA, CH, CN, DE, DO, EA, EP, ES, FI, GB, GE, HN, IL, IS, JO, JP, KE, KG, KR, LT, MC, MX, NO, PL, SE, TR et TT. | 29 |
| Sans objet, car nous ne sommes pas un office participant au Service d’accès numérique de l’OMPI | HR, PE, SG, SV et TZ. | 5 |

|  |  |
| --- | --- |
| **Code de la norme ST.3** | **Réponse (si “Oui”)** |
| BG | Applicable uniquement lorsque le déposant donne son accord. |
| EM | À ce stade, nous pouvons supposer qu’il n’y aura pas lieu de s’inquiéter, mais nous ne pouvons le confirmer tant que nous ne saurons pas si les conditions d’utilisation actuelles du Service d’accès numérique de l’OMPI vont changer. |
| US | Notre office est préoccupé par le stockage du PDDP par le Service d’accès numérique de l’OMPI, sauf à titre temporaire pour une transmission réussie, car le stockage en vue d’un accès futur pourrait ne pas être conforme à la législation nationale américaine. En outre, le stockage soulève des préoccupations lorsqu’il est nécessaire de supprimer rapidement l’intégralité du dossier PDDP en raison d’un changement de circonstances prévu par la législation nationale américaine (par exemple, si la demande américaine fait ultérieurement l’objet d’une ordonnance de confidentialité ou si le déposant américain a révoqué son autorisation d’accès). |

|  |  |
| --- | --- |
| **Code de la norme ST.3** | **Réponse (si “Non”)** |
| AU | Aucune préoccupation d’ordre juridique ou politique significative concernant le stockage par le Service d’accès numérique de l’OMPI du PDDP et de sa mise à disposition ultérieure aux offices destinataires. |
| BR | Nous comprenons que le format PDDP ZIP est simplement un moyen de regrouper des fichiers. Les informations contenues dans le paquet – y compris les fichiers PDF et le fichier XML selon la norme ST.26 de l’OMPI – sont déjà fournies aux utilisateurs dans le cadre de notre processus actuel. |
| DE | Lorsqu’il demande le dépôt d’un document de priorité dans le Service d’accès numérique de l’OMPI, le déposant doit présenter des déclarations de consentement. Entre autres, cela signifie que le DPMA ne garantit pas la sécurité et la confidentialité des données stockées en dehors de sa sphère de contrôle après leur transmission conformément à la demande. |
| TR | Notre office n’a aucune préoccupation d’ordre juridique ou politique concernant le stockage des documents de priorité par le Service d’accès numérique de l’OMPI ou leur mise à disposition ultérieure à l’office destinataire, car ce processus est conforme à nos pratiques actuelles en tant qu’office fournisseur. |

1. Votre office ou organisation, en sa qualité d’office fournisseur, a‑t‑il des restrictions juridiques ou réglementaires concernant les modalités de mise en œuvre dans le cadre desquelles le Service d’accès numérique de l’OMPI traite le document de priorité initialement soumis en effectuant les opérations suivantes, uniquement pendant la période de transition convenue?

* compression ou décompression d’un fichier ZIP PDDP; et
* création d’un fichier d’index PDDP, si nécessaire.

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **Réponse** | **Code de la norme ST.3** | **Total** |
| Oui (veuillez préciser) | BG, SG et US. | 3 |
| Non (veuillez préciser) | AU, BR, CA, CH, CN, DE, DO, EA, EM, EP, ES, FI, GB, GE, HN, IL, IS, JO, JP, KE, KG, KR, LT, MC, MX, NO, PL, SE, TR et TT. | 30 |
| Sans objet, car nous ne sommes pas un office participant au Service d’accès numérique de l’OMPI | HR, PE, SV et TZ. | 4 |

|  |  |
| --- | --- |
| **Code de la norme ST.3** | **Réponse (si “Oui”)** |
| BG | La législation nationale impose que le document de priorité soit délivré sur papier à la demande du déposant. |
| SG | Si nous devenons un office fournisseur. |
| US | La question est de savoir si un document de priorité extrait au format PDF ou un fichier PDDP compressé est conforme à la législation nationale applicable régissant les documents de priorité dans les juridictions étrangères. Si ce n’est pas le cas, les déposants américains pourraient subir un préjudice si le document de priorité extrait (ou le fichier PDDP compressé) n’est pas accepté par la juridiction étrangère. L’USPTO n’est pas en mesure de répondre aux questions relatives aux exigences légales applicables aux autres offices participants. Cette question doit être posée à tous les offices participants susceptibles de recevoir un fichier PDF extrait de pdoc ou un fichier PDDP traité par le Service d’accès numérique de l’OMPI. |

|  |  |
| --- | --- |
| **Code de la norme ST.3** | **Réponse (si “Non”)** |
| AU | Aucune préoccupation d’ordre juridique ou politique significative concernant les opérations proposées pendant la période de transition. |
| BR | Le Service d’accès numérique de l’OMPI traite déjà les dossiers pendant la période de confidentialité, et nous sommes convaincus que le nouveau processus qui sera mis en œuvre consiste simplement à compiler des informations dans un système déjà conçu pour gérer des données confidentielles. |
| DE | Les opérations mentionnées ne soulèvent aucune préoccupation, car le contenu (informations sémantiques) du document de priorité n’est pas falsifié/modifié. |
| EM | Aucun problème tant que les documents fournis dans le PDDP ne sont pas modifiés. |
| TR | Notre office assure déjà la transmission des documents de priorité au Service d’accès numérique de l’OMPI en qualité d’office déposant (fournisseur). Il n’existe donc aucune restriction juridique à cet égard. |

1. Votre office ou organisation, en tant qu’office destinataire, est‑il légalement autorisé à accepter les fichiers PDF ou PDDP extraits traités par le Service d’accès numérique de l’OMPI?

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **Réponse** | **Code de la norme ST.3** | **Total** |
| Oui (veuillez préciser) | AU, BG, BR, CA, CN, EP, FI, GB, GE, JP, LT, MC, MX, PL, TT et US. | 16 |
| Non (veuillez préciser) | CH, DO, EA, EM, ES, HN, IL, IS, JO, KE, KG, KR, NO, SE et TR. | 15 |
| Sans objet, car nous ne sommes pas un office participant au Service d’accès numérique de l’OMPI | DE, HR, PE, SG, SV et TZ. | 6 |

|  |  |
| --- | --- |
| **Code de la norme ST.3** | **Réponse (si “Oui”)** |
| AU | IP Australia accepte la solution provisoire. Il fournit les informations requises aux fins du droit interne australien. |
| BG | Le document de priorité est déposé dans son intégralité. |
| BR | Nous comprenons qu’il n’y aura aucun changement dans la procédure lorsque nous agissons en qualité d’office récepteur. Nous continuerons à télécharger la liste des séquences chaque fois que nécessaire à partir du fichier PDDP. Notre volume n’est pas suffisamment important pour passer du téléchargement manuel à une autre méthode. |
| CA | L’OPIC exige que le déposant rende une copie de la demande déposée antérieurement de façon régulière accessible au commissaire dans une bibliothèque numérique désignée à cette fin par ce dernier et qu’il informe le commissaire que la copie est ainsi accessible, conformément à la règle 74.1)b) du Règlement sur les brevets du Canada. |
| CN | Notre service juridique n’a relevé aucun obstacle juridique. |
| EP | Pendant la période de transition, les fichiers PDF ou PDDP extraits traités par le Service d’accès numérique de l’OMPI sont légalement acceptés. Cependant, un processus devra être mis en place pour le téléchargement manuel des listages de séquences potentiels pendant cette période de transition. |
| FI | L’article 11 du décret finlandais sur les brevets prévoit que le déposant doit soumettre les documents de priorité au Bureau international, auprès duquel l’administration finlandaise des brevets peut demander les documents prévus par la règle 17.2 du PCT. |
| GB | Cela correspond à notre pratique actuelle. |
| GE | L’article 22, alinéa 4, de l’“Instruction relative aux procédures de rédaction et de dépôt des demandes d’inventions et de modèles d’utilité et à l’octroi d’un brevet”, approuvée par l’arrêté n° 1 du président de l’entité juridique de droit public – Centre national de la propriété intellectuelle de Géorgie (Sakpatenti) le 12 janvier 2024, stipule qu’il est également possible de soumettre le document visé à l’alinéa 3 du même article via le système DAS de l’OMPI. En conséquence, dès que le système DAS de l’OMPI prendra en charge le format PDDP, Sakpatenti sera en mesure d’accepter les documents dans ce format. Pendant la période de transition, si le Service d’accès numérique de l’OMPI prend en charge les formats PDF et PDDP (avant le 1er juillet 2027), Sakpatenti acceptera les documents de priorité au format PDF. L’office estime qu’il n’existe aucun obstacle juridique à l’acceptation des fichiers PDF ou PDDP extraits traités par le Service d’accès numérique de l’OMPI dans le cadre du mécanisme de transition décrit. En outre, le déposant a toujours la possibilité de présenter une copie papier des documents de priorité. |
| JP | Nous avons examiné la question d’un point de vue juridique et n’avons relevé aucun problème. |
| LT | Il y a un employé responsable dans l’institution qui dispose des autorisations et des identifiants nécessaires. |
| MX | Comme indiqué dans l’exemple, à partir du moment où nous, en tant qu’office récepteur, acceptons les formats PDF et XML pour les listages de séquences. |
| PL | Nous téléchargerons les documents manuellement. |
| TT | La loi sur les transactions électroniques autorise la réception de ces documents comme s’ils étaient sur papier. |
| US | Notre office s’inquiète de l’intégrité du fichier extrait ou créé par le Service d’accès numérique de l’OMPI. Nous aimerions savoir quel contrôle qualité est prévu pour l’extraction ou la création de fichiers PDDP par le Service d’accès numérique de l’OMPI afin d’avoir l’assurance que le document fourni par un autre office de propriété intellectuelle à l’USPTO est authentique et complet et qu’il est conforme aux dispositions de notre législation nationale (37 CFR1.55(i)(3)). Nous sommes également préoccupés par le cas spécifique dans lequel l’office fournisseur fournit un fichier PDDP qui comprend un fichier de listage des séquences au format XML/TXT, mais seul le PDF extrait du Service d’accès numérique de l’OMPI est fourni à l’USPTO. Cela poserait un problème au regard de la législation américaine (37 CFR 1.55(i)(3)), car l’USPTO, au lieu de recevoir la copie de la demande étrangère de la part de l’office participant, recevrait un document incomplet par rapport à la copie de la demande de priorité fournie par l’office participant. |

|  |  |
| --- | --- |
| **Code de la norme ST.3** | **Réponse (si “Non”)** |
| EM | Aucun problème tant que les documents fournis dans le PDDP ne sont pas modifiés. |
| IL | Nous n’avons pas encore discuté des implications de telles procédures. |
| TR | Pour que notre office puisse agir en qualité d’office récepteur (office destinataire), une modification de la loi ou du règlement est nécessaire. Par conséquent, aucune autorisation légale n’est disponible. |

1. Si votre office ou organisation fournit ou accepte également les documents de priorité relatifs aux dessins et modèles industriels et aux marques (qui ne sont pas encore couverts par la norme ST.92 de l’OMPI), fournira‑t‑il ces documents sous la forme d’anciens fichiers (PDF) tout en fournissant les documents de priorité en matière de brevets sous la forme de fichiers PDDP selon la norme ST.92?

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **Réponse** | **Code de la norme ST.3** | **Total** |
| Oui, mon office/organisation continuera à fournir ou à accepter les documents de priorité relatifs aux dessins et modèles industriels et aux marques sous la forme d’anciens documents (p. ex. PDF) | AU, BR, CA, CH, CN, DE, DO, EM, GE, IL, IS, JO, KE, KG, KR, LT, MX, NO, PE, PL, SE, SG, TR, TT et TZ. | 25 |
| Non, mon office/organisation prévoit de fournir ou d’accepter les documents de priorité relatifs aux brevets, aux dessins et modèles industriels et aux marques au format PDDP une fois que la norme ST.92 aura été révisée | BG, EA, ES, FI, HN, HR, JP, MC et SV. | 9 |
| Sans objet, mon office/organisation ne fournit pas ou n’accepte pas les documents de priorité relatifs aux dessins et modèles industriels et aux marques | EP, GB et US. | 3 |

1. Votre office ou organisation est‑il favorable à une approche big bang en ce qui concerne la mise en œuvre de la norme ST.92 de l’OMPI?

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **Réponse** | **Code de la norme ST.3** | **Total** |
| Oui | AU, BR, CN, DE, DO, EM, ES, FI, GE, HN, HR, IL, IS, JO, KE, LT, MX, PE, PL, SG, TR et US. | 22 |
| Non (veuillez préciser) | BG, CA, CH, EA, EP, GB, JP, KG, KR, MC, NO, SE, SV, TT et TZ. | 15 |

|  |  |
| --- | --- |
| **Code de la norme ST.3** | **Réponse (si “Non”)** |
| BG | Chaque office doit décider individuellement. |
| CA | Nous avons des réserves quant à cette approche pour l’OPIC agissant en qualité d’administration chargée de la recherche internationale/administration chargée de l’examen préliminaire international (nos systèmes informatiques PCT) et pour l’entrée dans la phase nationale (l’OPIC en tant qu’office élu/désigné) et les systèmes informatiques nationaux. |
| CH | Cela donnerait plus de souplesse aux offices. |
| EA | Nous préférerions que les formats PDDP et PDF coexistent pendant quelques années. Les offices auraient ainsi plus de marge de manœuvre dans leurs plans de mise en œuvre. Une date butoir convenue est également possible, mais après le 1er juillet 2027. |
| EP | Comme mentionné ci‑dessus, l’OEB a déjà mis au point un service pour les documents de priorité électroniques, partiellement conforme à la norme ST.92 de l’OMPI. |
| GB | Bien que nous pensions pouvoir mener à bien les changements requis pour la date butoir provisoire du 1er juillet 2027, si nous sommes confrontés à des priorités conflictuelles ou à des problèmes imprévus, il se peut que nous ou d’autres services ne soyons pas en mesure de respecter cette date. |
| JP | L’adoption d’une approche de type “big bang” présente l’avantage d’éliminer la mise en œuvre d’opérations pendant la période de transition. Cependant, étant donné que de nombreux offices et organisations, y compris les cinq grands offices, participent au Service d’accès numérique de l’OMPI, l’impact d’un échec de la transition vers la nouvelle norme risque d’être plus important que si chaque office effectuait individuellement la transition vers la nouvelle norme pendant la période de transition. |
| KG | Notre office n’est pas favorable à une approche big – bang en ce qui concerne la mise en œuvre de la norme ST.92 de l’OMPI. Nous recommandons une approche progressive afin de minimiser les risques techniques, opérationnels et juridiques, d’assurer la compatibilité des systèmes informatiques et d’intégrer les commentaires des utilisateurs avant le déploiement à grande échelle. |
| KR | Le lancement simultané de tous les systèmes nationaux ayant été jugé irréalisable, le KIPO s’attend à ce que le Service d’accès numérique de l’OMPI joue efficacement son rôle d’intermédiaire à mesure que chaque office ouvrira son système lorsqu’il sera prêt. |
| MC | Nous ignorons encore quand notre office sera prêt. |
| NO | Une approche de type “big bang” devrait de préférence couvrir les trois domaines et nécessiterait une période de préparation plus longue, d’où la nécessité de reporter la date butoir. |
| SE | Nous n’avons pas encore de plan de mise en œuvre, cette question est donc sans objet. |
| SV | La mise en œuvre de la norme ST.92 de l’OMPI devrait être révisée, ainsi que ses implications potentielles. |
| TT | Il ne peut s’agir d’une approche binaire, car il faut prévoir une période de transition et tenir compte des circonstances afin de conserver les deux pendant un certain temps. |
| TZ | Il faut une restructuration interne des politiques et des lois pour que le pays puisse participer à l’échange électronique de documents de priorité en matière de brevets selon la norme ST.92 de l’OMPI. |

[L’annexe II suit]